

Règlement d'adhésion

Ce règlement régit les droits et obligations des membres de Soliswiss – Société coopérative pour les Suisses à l'étranger («**Soliswiss**»).

SECTION I: ADHÉSION

Chapitre 1: Types d'adhésion

Article 1 Adhésion individuelle

Tout adulte de nationalité suisse peut devenir membre de Soliswiss, indépendamment de son lieu de résidence.

Article 2 Adhésion en couple

Les conjoints et les personnes vivant en concubinage ou en couple de même sexe peuvent conclure une adhésion en couple. Les deux doivent impérativement avoir la nationalité suisse.

Article 3 Adhésion des juniors

Les enfants jusqu'à l'âge de la majorité en tant que juniors peuvent être inclus gratuitement dans l'adhésion individuelle ou l'adhésion en couple. À cette fin, les parents ou tuteurs partagent les noms et les dates de naissance des enfants.

Les membres juniors ne peuvent pas demander une indemnité forfaitaire.

Article 4 Adhésion Club & Company

Les clubs suisses, les écoles suisses, les personnes morales et les institutions ayant un lien étroit avec la Suisse peuvent rejoindre Soliswiss en tant que membre Club & Company (« membre C&C »).

Chapitre 2: Acquisition de l'adhésion

Article 5 Processus d'adhésion pour les membres célibataires et en couple

Le membre potentiel individuel ou en couple soumet une demande d'adhésion correspondante en ligne, par e-mail ou par courrier au bureau de Soliswiss. La demande doit être accompagnée d'une copie du passeport suisse ou d'une autre preuve de la nationalité suisse.

Si les conditions d'adhésion sont remplies, que les formalités d'adhésion ont été accomplies et que la cotisation a été payée, l'adhésion sera approuvée par le bureau et confirmée en cas d'approbation.

Lorsqu'ils deviennent majeurs, les membres juniors doivent soumettre eux-mêmes une demande d'adhésion, y compris une copie de leur passeport suisse ou une autre preuve de la nationalité suisse, avant la fin de l'année et payer la cotisation correspondante pour l'année à venir. S'ils ne le font pas, l'adhésion expire à la fin de l'année.

Article 6 Processus pour les adhésions Club & Company

Une demande d'adhésion peut être soumise par courriel ou par la poste. Elle contient des informations sur le club ou l'entreprise, y compris la documentation qui permet de vérifier les conditions d'adhésion.

Article 7 Autorisation de l'adhésion

Le bureau décide, à sa discrétion, de l'acceptation de la demande d'adhésion.

Article 8 Recours au Conseil d'administration

En cas de refus éventuel d'adhésion, un Recours peut être adressé au Conseil d'administration. La décision du Conseil d'administration est définitive.

Article 9 Mise à jour des données des membres

Le membre est tenu d'informer Soliswiss des changements d'adresse, y compris les modifications de l'adresse de contact et / ou de facturation, des numéros de téléphone ou des adresses e-mail.

Chapitre 3: Frais d'adhésion

Article 10 Frais d'adhésion

Les membres doivent payer des frais d'adhésion. Les cotisations sont définies par l'Assemblée générale et généralement dues annuellement. Les frais d'adhésion actuels sont publiés sur le site Web (www.soliswiss.ch).

L'adhésion peut également être souscrite à vie. Les membres à vie ne paient pas de frais d'adhésion annuels supplémentaires.

Article 11 Frais en cas d'adhésion en cours d'année

Si le membre adhère au cours de l'année, les frais d'adhésion seront facturés pour les trimestres restants.

Article 12 Facturation

Les frais d'adhésion dus annuellement sont versés une fois par an. Les factures sont envoyées par courriel ou par la poste à la fin de l'année pour l'année suivante.

Si les frais d'adhésion ne sont pas perçus à temps, ils feront l'objet d'un rappel.

Chapitre 4: Résiliation de l'adhésion

Article 13 Résiliation de l'adhésion

Le membre peut mettre fin à l'adhésion avec un préavis de trois mois à chaque fin d'année. La résiliation doit être adressée par écrit par e-mail ou par courrier. La résiliation met également fin aux adhésions juniors associées.

Si une personne seule met fin à une adhésion de couple, l'adhésion de l'autre sera convertie en une adhésion individuelle et à partir de l'année suivante, les frais d'adhésion pour l'adhésion individuelle seront dus et facturés. Les membres juniors peuvent rester adhérent à Soliswiss par l'intermédiaire du membre restant.

Si un membre C&C décide de résilier son adhésion, Soliswiss en informera tous les membres individuels qui paient un tarif réduit grâce à l'adhésion à C&C. Soliswiss fixe un délai d'au moins un mois pendant lequel les membres peuvent décider s'ils souhaitent annuler leur adhésion à la fin de l'année. Si le membre ne résilie pas son adhésion, il doit alors le tarif normal pour l'année suivante.

La résiliation présuppose que les produits exclusifs Soliswiss, qui sont liés à l'adhésion, soient résiliés à ce moment précis. La résiliation d'un produit exclusif n'entraîne pas automatiquement la résiliation de l'adhésion à Soliswiss.

Les cotisations impayées demeurent exigibles au moment de la résiliation. En cas de difficultés, la direction peut autoriser des exceptions.

Article 14 Exclusion pour cause de non-paiement des cotisations

Si un membre ne paie pas ses cotisations, la coopérative Soliswiss peut exclure le membre après deux non-paiements des cotisations. La décision est prise par le Conseil d'administration. Le membre a la possibilité de faire appel auprès de l'Assemblée générale. L'appel doit être adressé par écrit, à la Présidence.

En cas de non-paiement des frais d'adhésion, Soliswiss peut immédiatement résilier des produits exclusifs ou les faire résilier.

L'exclusion met également fin aux adhésions juniors associées à l'adhésion.

Les cotisations impayées demeurent exigibles. En cas de difficultés, la direction peut faire des exceptions.

Article 15 Résiliation en cas de décès ou dissolution

Si un membre décède ou si l'entité juridique est dissoute dans le cas d'une adhésion C&C, l'adhésion prend fin à la date de l'événement. Les frais d'adhésion payés ne seront pas remboursés. Les règles de résiliation s'appliquent mutatis mutandis.

SECTION II: COMPENSATION FORFAITAIRE ET FONDS D'AIDE

Chapitre 5: Généralités

Article 16 Formes de soutien

Soliswiss dispose de deux options centrales pour soutenir financièrement ses membres: l'indemnisation forfaitaire et le fonds d'aide. Les deux conduisent généralement à un paiement unique qui n'a pas à être remboursé. Au lieu d'un paiement à fonds-perdu, Soliswiss peut également accorder des prêts.

Article 17 Exclusion de tout recours juridique

Avec les deux formes de soutien, il n'existe aucune réclamation légale possible de la part des membres à l'encontre Soliswiss. La question de savoir si et dans quelle mesure une aide est accordée dans des cas individuels est à la discrétion de Soliswiss. Les recours juridiques sont exclus.

Chapitre 6: Principes de l'indemnisation forfaitaire

Article 18 Objet de l'indemnité forfaitaire

Le but de l'indemnisation forfaitaire est de soutenir les membres qui perdent leur revenu sans que ce soit de leur faute en raison d'événements politiques graves, sur la base de l'idée de solidarité.

Article 19 Montant de l'indemnité forfaitaire

Le montant maximal de l'indemnité forfaitaire est de CHF 10 000.—.

Le Conseil d'administration fixe à sa discrétion le montant accordé dans chaque cas individuel. Le Conseil d'Administration évalue la situation générale, y compris la situation financière de Soliswiss.

L'indemnité forfaitaire ne peut excéder le montant de la perte économique.

Article 20 Augmentation de l'indemnité forfaitaire

Une augmentation de l'indemnité forfaitaire n'est pas possible.

Si un membre a convenu dans le passé avec l'approbation de Soliswiss d'une augmentation de la somme forfaitaire et que des contributions supplémentaires correspondantes ont été versées régulièrement, le montant maximal de l'indemnité forfaitaire dépend du montant convenu.

Toutefois, le Conseil d'administration définit le montant accordé dans chaque cas individuel. Le Conseil d'Administration évalue la situation générale, y compris la situation financière de Soliswiss.

L'indemnité forfaitaire ne peut excéder le montant de la perte économique.

Si un membre ne paie pas les cotisations dues à temps avec une augmentation convenue de l'indemnité forfaitaire, l'augmentation cesse de s'appliquer après deux demandes de paiement. L'office peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

Article 21 Conditions d'indemnisation forfaitaire

Les conditions préalables suivantes doivent être remplies de manière cumulative:

- l'existence d'une perte économique, notamment déclenchée par une nette dégradation de la base de revenu et des possibilités de gain,
- est causée par des guerres, des troubles civils ou des mesures coercitives politiques drastiques et n'est pas auto-infligée.
- La perte économique être essentielle et non temporaire, le recours juridique doit être épuisé – dans la mesure du possible.
- Les événements qui ont conduit de manière significative à la perte économique doivent s'être produits après l'expiration d'un **délai** d'attente de 2 ans. Dans le cas des anciens membres juniors, le temps passé en tant que junior est pris en compte dans le calcul du délai d'attente.
- L'adhésion n'est pas annulée et le membre a payé ses cotisations régulièrement.

En cas de crise mondiale ou à grande échelle entraînant la perte économique rapide d'un grand nombre de membres, aucune indemnité forfaitaire n'est versée.

En principe, aucune indemnité forfaitaire n'est versée aux membres subalternes.

Article 22 Obligations d'information et de participation du membre

Le membre est tenu de fournir les informations et les pièces justificatives nécessaires à l'évaluation de la demande.

Article 23 Collecte d'informations complémentaires

Soliswiss peut effectuer ses propres recherches et obtenir des revenus supplémentaires auprès de tiers, en particulier de la représentation suisse correspondante à l'étranger. À cette fin, l'organisation peut transmettre les données personnelles du demandeur.

Chapitre 7: Procédures

Article 24 Demande d'indemnité forfaitaire

Les membres individuels et en couple peuvent demander une indemnité forfaitaire à tout moment. À cette fin, Soliswiss fournira un formulaire correspondant sur simple demande.

Article 25 Rapport du Secrétariat

Sur la base de la demande, le bureau établit un rapport à l'intention du Conseil d'Administration exclusivement pour un usage interne. Il contient un résumé des faits connus, une brève évaluation des exigences formelles et matérielles ainsi qu'une recommandation. La demande est annexée.

Article 26 Décision du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se prononce sur la demande lors de l'une de ses réunions. Dans les cas très urgents, les décisions peuvent être prises à la majorité absolue.

Le Conseil d'Administration est libre dans son appréciation des faits présentés et décide à sa seule discrétion.

La décision du Conseil d'Administration est consignée. Le bureau informe le membre demandeur de la décision du Conseil d'Administration.

Article 27 Paiement d'une indemnité forfaitaire

Le paiement est effectué sur un compte bancaire du membre. Un paiement en espèces ou le paiement sur le compte bancaire d'un tiers n'est en principe pas possible.

Il est du ressort du membre de s'assurer que les fonds sont correctement déclarés aux autorités fiscales compétentes.

Article 28 Prêts au lieu d'une indemnité forfaitaire

Le Conseil d'Administration est libre d'émettre un prêt sans intérêt au lieu d'une indemnité forfaitaire, notamment si la décision sur l'indemnisation de l'État est toujours en suspens ou s'il n'est pas certain pour d'autres raisons que la perte d'existence soit durable ou permanente.

Si cela est prévu dans le contrat correspondant, le prêt peut être converti en une indemnité forfaitaire à une date ultérieure sous certaines conditions, en particulier si la nature à long terme ou la durabilité de la perte d'existence est déterminée à une date ultérieure. Les détails sont réglementés dans le contrat de prêt.

Si l'emprunteur décède avant que l'indemnité forfaitaire n'ait été convertie, la commission peut renoncer au remboursement du prêt par les héritiers.

Chapitre 8: Autres dispositions relatives à l'indemnisation forfaitaire

Article 29 Obtention d'une indemnité forfaitaire

Le bureau prépare un calcul annuel des provisions à l'attention du Conseil d'Administration, qui est basé sur une évaluation des risques pays et la rémunération forfaitaire potentielle dans les différents pays.

Chapitre 9: Principes des Fonds d'aide

Article 30 Objet du Fonds d'aide

L'objectif du fonds d'aide est de fournir une assistance financière aux membres dans le besoin sur la base de l'idée de solidarité, notamment si aucune indemnité forfaitaire ne peut être accordée. En outre, le fonds d'aide Soliswiss peut être utilisé pour financer des consultations individuelles de non-membres nécessitant la nationalité suisse.

Article 31 Contributions du Fonds d'aide

Le montant des cotisations de soutien aux membres est déterminé au cas par cas. En règle générale, elles peuvent atteindre CHF 2500. Aucun service récurrent ne peut être exigé.

Article 32 Conditions d'une contribution au soutien d'un Fonds d'aide

Les contributions au Fonds d'aide sous forme de paiements monétaires ne peuvent être versées qu'aux membres.

Les contributions des Fonds d'aide sont versées dans des cas limites et difficiles dans lesquels les membres se trouvent dans une situation d'urgence financière grave et d'autres options ont déjà été épuisées dans la mesure du possible (demande à la famille, aux amis et aux connaissances ainsi qu'aux institutions gouvernementales et éventuellement non gouvernementales).

Article 34 Utilisation des contributions aux Fonds d'aide:

Les paiements du Fonds d'aide aux membres sont notamment octroyés dans les cas suivants:

- Faciliter un redémarrage (professionnel) ou une reconstruction après une perte d'existence due à des événements politiques (pour lesquels aucune indemnité forfaitaire n'est possible), à des épidémies, des pandémies ou des catastrophes naturelles
- Éviter une faillite imminente ou remédier à de graves problèmes financiers causés par des événements politiques, des épidémies, des pandémies ou des catastrophes naturelles
- Aider les personnes dans le besoin, les familles et les parents isolés et leurs enfants à surmonter ou à atténuer une grave urgence financière
- Pour les mesures / achats visant à réduire une situation d'urgence (créatifs et concrets)

Le Conseil d'administration peut déterminer d'autres objectifs.

Article 35 Facteurs favorables

Pour décider si et dans quelle mesure une aide doit être attribuée, les critères suivants peuvent être pris en compte de manière favorable:

- la situation d'urgence n'est pas de la faute propre et existentielle du membre
- des enfants ou des personnes sans défense sont impliqués
- Les chances d'une réduction significative voire même d'un dépassement de la situation d'urgence grâce à la contribution de Soliswiss sont grandes.
- La personne vit, la société C&C est située dans un pays à risque (voir Indice de risque Soliswiss)
- La durée de l'adhésion

Chapitre 10: Procédures de fourniture et d'attribution du Fonds d'aide

Article 36 Mise à disposition de fonds provenant du Fonds d'aide

Le Conseil d'Administration de Soliswiss fixe chaque année une limite supérieure globale dans le cadre du processus budgétaire, qui régleme le montant pouvant être versé aux membres au cours de l'année correspondante.

Si la situation l'exige, la Commission peut fournir des fonds supplémentaires à des fins spéciales dans des circonstances particulières.

La mise à disposition de ces fonds est publiée [le www.soliswiss.ch](http://www.soliswiss.ch).

Article 37 Demande de participation à un Fonds d'aide

Les demandes de contributions au fonds d'aide peuvent être introduites à tout moment.

Le Conseil ou le bureau peut fixer des dates clés pour le traitement des demandes, surtout si de nombreuses demandes d'aide sont attendues sur une période définie. Les données clés sont publiées sur www.soliswiss.ch.

Les demandes peuvent être formulées librement. En plus de la description de la situation d'urgence et de ses circonstances, le demandeur explique dans la demande que le paiement unique peut être utilisé de manière ciblée, qu'il est utile et opportun. Soliswiss se réserve le droit de poser des questions en sus et d'apporter des éclaircissements.

Article 38 Processus décisionnel concernant les Fonds d'aide

Le Conseil d'Administration peut déléguer l'attribution des Fonds d'aide soit au bureau, soit à un jury spécialement désigné. Il traite les demandes le plus rapidement possible, décide à sa discrétion, en tenant compte des critères établis, informe le membre demandeur concerné de la décision et établit un rapport au Conseil d'administration.

Article 39 Versement des Fonds d'aide

En règle générale, le paiement est effectué sur un compte bancaire du membre. Le paiement à un tiers n'est généralement pas possible. Les cas exceptionnels doivent être justifiés.

Il est du ressort du membre de s'assurer que les fonds sont correctement déclarés aux autorités fiscales compétentes.

Article 40 Prêts au lieu d'une contribution à fonds-perdu

Si l'on peut supposer que le membre surmontera rapidement la situation d'urgence, la contribution du fonds d'aide peut également être accordée sous la forme d'un prêt. Soliswiss peut renoncer au remboursement si la situation financière du membre justifie cette situation particulière. Les prêts sont généralement sans intérêt pour une période de temps déterminée. Les conditions sont énoncées dans le contrat de prêt correspondant.

SECTION III PARTICIPATION À LA COOPÉRATIVE

Chapitre 11 Généralités

Article 41 Droit à l'information

Soliswiss veille à ce que les membres soient correctement informés de manière à protéger leurs droits.

Soliswiss divulgue des informations pertinentes aux membres afin que les membres de la coopérative puissent comprendre si et comment Soliswiss remplit son objectif.

Soliswiss informe également ses membres de l'évolution de la coopérative au cours de l'exercice.

Article 42 Possibilités générales de participation

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent inviter les membres à participer activement à tout moment, par exemple à la consultation des révisions des statuts.

Chapitre 12 Participation dans le cadre de l'AG

43 Participation à l'Assemblée Générale

Les membres sont invités à l'Assemblée Générale annuelle ainsi qu'à toute autre Assemblée Générale extraordinaire.

L'invitation à l'Assemblée Générale annuelle avec les points à l'ordre du jour est publiée sur le site Web de Soliswiss. Si cette étape n'est pas possible pour des raisons techniques ou autres, la convocation peut également être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

Les résolutions ne peuvent être adoptées sur des points de l'ordre du jour qui n'ont pas été annoncés de cette manière, à l'exception d'une motion visant à convoquer une autre Assemblée Générale. Dans le cadre des révisions des statuts, le contenu principal des modifications proposées doit également être communiqué.

Chaque membre de la coopérative a le droit de participer à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix. Un membre peut autoriser un autre membre par écrit à le représenter. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Article 44 Pouvoirs à l'AG

Lors de l'Assemblée générale, les membres participants décident:

1. de l'établissement ou la modification des statuts,
2. de l'acceptation du rapport de gestion et des comptes annuels,
3. de la décharge du Conseil d'administration,

4. de la détermination de la redevance annuelle,
5. de la dissolution de Soliswiss et de l'utilisation d'un excédent de liquidation,

Vous choisissez

6. Le Président, les membres du CA et les commissaires aux comptes

Les membres peuvent se présenter au Conseil d'Administration.

Article 55 Majorités requises, déroulement des élections et des votes

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède à ses élections à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lors d'un second vote ou d'une deuxième élection, la majorité relative est déterminante. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est déterminante. Lors des élections, aucun nouveau candidat ne peut être proposé pour l'élection au deuxième tour de scrutin ni à tous les tours de vote suivants.

La modification des statuts et la dissolution de Soliswiss requièrent la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes et les élections ont lieu ouvertement, à moins qu'un membre n'exige un scrutin secret.

DISPOSITIONS FINALES

Tous les règlements précédents sont remplacés. La priorité est donnée aux statuts et à la loi.

Version adoptée par le Conseil d'Administration de Soliswiss le 1^{er} mars 2022.